

dit, sont par les présentes autorisés, et ont plein pouvoir dans tous les cas où ils seront d'opinion que ce sera pour l'avantage de la Compagnie, d'accorder et faire sortir des Polices d'Assurance, ou renouvellemens d'icelles aux mêmes taux que ceux demandés par les autres Compagnies ou Agences établies en cette Province comme susdit, sans être obligés de consulter le Bureau des Directeurs, quand bien même les taux seroient différens de ceux établis par le dit Tarif. Et dans les cas où aucun taux spécifique ne seroit établi par le dit Tarif, le Secrétaire, ou son substitut comme susdit, est autorisé à fixer le taux des primes qui devront être demandées; Pourvu néanmoins, que les personnes qui ne seront point satisfaites de telles charges pourront en appeler au Bureau des Directeurs. Et pourvu aussi, que dans tous les cas où il deviendra nécessaire de dévier du Tarif comme susdit, le Secrétaire ou son substitut comme susdit, consultera le Bureau des Directeurs, s'ils tiennent alors leur séance, et suivra leur direction, sinon il consultera le Directeur de la semaine, si les circonstances permettent qu'il puisse être consulté au besoin.

Les personnes qui ne seront pas satisfaites des charges pourront en appeler au Bureau.

Le secrétaire consultera les Directeurs s'ils sont alors siégeans,

Où le Directeur de la semaine, s'il est présent.

§ 3. Et il est de plus pourvu par les présentes, que lorsqu'il sera fait application au Bureau de la dite Compagnie à Québec, pour le paiement de quelque perte ou dommage occasionné par le feu, sur quelque propriété assurée par la Compagnie, les Directeurs, ou un Quorum d'iceux comme susdit prendront immédiatement les mesures qu'ils jugeront les plus efficaces pour constater le montant de telle perte ou dommage que la Compagnie sera ou pourra être obligée de

Les Directeurs autorisés à prendre des informations concernant les pertes, et à les régler.